

N° 016/CJ-DF du répertoire

N° 2020-82/CJ-DF du greffe

Arrêt du 03 février 2023

Affaire :

Gado BOURANDI

C/

Succession de feu Moussa ISSA
représentée par Manè MOUSSA

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°07/20 du 25 mars 2020 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Gado BOURANDI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°06/2020 rendu le 28 février 2020 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette Cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

SH

on

91

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi trois février deux-mil vingt-trois, le conseiller **O. Badirou LAWANI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°07/20 du 25 mars 2020 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Gado BOURANDI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°06/2020 rendu le 28 février 2020 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette cour ;

Que par lettre n° 0035/GCS du 5 janvier 2021 qui n'a pu lui être notifiée, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, conformément à l'article 931 al 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que par communiqué radiodiffusé numéro 4528/GCS du 22 septembre 2022, transmis au directeur général de l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB) par lettre n° 4527/GCS de la même date, le demandeur au pourvoi a été invité à constituer avocat, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5, 8 et 14 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;



SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet du communiqué radiodiffusé n°4528/GCS du 22 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe au dossier aucune demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Gado BOURANDI déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Gado BOURANDI déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

  

PRESIDENT ;

Ismaël A. SANOUSI

Et

O. Badirou LAWANI

}
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,


André Vignon SAGBO


O. Badirou LAWANI

Le greffier.


Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE